

avenue Itimbiri, quartier commercial, Commune de Lemba à Kinshasa/R.D. Congo.

Article 2

Un titre d'agrément signé par le Secrétaire Général aux Ressources Hydrauliques et Electricité pour une durée de douze (12) mois renouvelable, sera délivré à la société «Socitrel Sprl ».

Article 3

La société «Socitrel Sprl » est tenue de :

- déclarer aux services provinciaux du Ministère des ressources Hydrauliques et Electricité et au Secrétariat général aux Ressources Hydrauliques et Electricité tous les travaux réalisés et à réaliser;
- laisser inspecter ou contrôler ses travaux par les agents dûment qualifiés et mandatés du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;
- introduire, le cas échéant sa demande de renouvellement 45 jours avant la date d'expiration du titre d'agrément.

Article 4

La violation des dispositions de l'article 3 du présent Arrête entraîne soit le retrait de l'agrément, soit le refus de son renouvellement sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 5

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent Arrête qui entre en Vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 janvier 2013

Bruno Kapandji Kalala

*Ministère des Ressources Hydrauliques et
Electricité,*

Arrête ministériel n° CAB/MIN/RHE/041/2013 du 06 septembre 2013 portant organisation et fonctionnement de l'unité de gestion budgétaire du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité, en sigle « UGB »

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et
Electricité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 0324/CAB/MINFIN/2011-040/CAB/MINBUD/2011 et 216/CAB/MINPLAN/2011 du 17 décembre 2011 portant réglementation du circuit d'informations sur les ressources extérieures, les prévisions des recettes extérieures ;

Vu les Arrêtés n° CAB/MIN/RHE/039/2013 du 06 septembre 2013 portant mise en place, de l'Unité de Gestion Budgétaire, en sigle « UGB » au sein du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité, spécialement en son article 5 et n° CAB/MIN/RHE/040/2013 du 06 septembre 2013 portant nomination de ses membres ;

Vu la circulaire n° 002/CAB/VPM-MIN/BUDGET/2013 du 25 juillet 2013 contenant les instructions relatives à l'élaboration de la loi des finances de l'exercice 2014 et instituant l'UGB ;

Attendu que la mise en place, l'organisation et le fonctionnement de cet organe répondant aux exigences du Gouvernement relatives à la crédibilité de son Programme d'Actions ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité.

ARRETE

Chapitre I : De la mission

Article 1

L'UGB a pour mission principale la coordination de l'Action Gouvernementale et de la politique budgétaire pour le secteur, notamment en matière de l'élaboration, de l'approbation des prévisions budgétaires des services du Ministère ainsi que de leur exécution. Elle assure le suivi et évaluation des activités, valide les résultats et

planifie les actions à mener au cours des échéances futures.

Chapitre II : De son organisation

Article 2 : L'Unité de Gestion Budgétaire comprend huit (8) membres :

- le Ministre ;
- le Secrétaire général ;
- le Directeur d'études & planification ;
- le Directeur des Services généraux ;
- le Conseiller financier du Ministre ;
- les Sous-gestionnaire des crédits ;
- le Contrôleur des crédits.

Section 1^{ère} : Du Ministre

Article 3

Président de l'UGB et autorité budgétaire du Ministère, le Ministre est le gestionnaire de l'ensemble du budget du Ministère ;

Section 2 : Du Secrétaire général

Article 4

Il assure la coordination de toutes les actions relatives à l'élaboration du budget du Ministère et fait régulièrement rapport au Président.

Il peut être désigné par l'Autorité pour conduire l'équipe des experts Ministériels auprès des autres Institutions lors de la défense des prévisions budgétaires ;

Section 3 : Du Directeur d'études & planification

Article 5

Il fixe, en concertation avec les services bénéficiaires des crédits d'investissements et de fonctionnement, les objectifs sectoriels en matière de budget, définit avec eux les indicateurs de résultats attendus. Suivant l'approche PPBS, il planifie, programme et budgétise les activités dans le cadre des dépenses à moyen terme conformément au programme du gouvernement prenant en compte les ressources extérieures de toute nature : dons, legs offerts au Ministère par les Partenaires. Il veille à la cohérence des projets du secteur initiés par le Gouvernement central avec ceux initiés par les Gouvernements provinciaux en rapport avec les compétences exclusives ou concurrentes. Il en fait le suivi.

Suivant l'approche d'une gestion axée sur les résultats, il veille et suit la mise en œuvre des contrats,

des accords ou convention de financement conclus avec les Partenaires au développement dans le respect des lois et procédures nationales ainsi que les principes de la Déclaration de Paris.

Dans le cadre de Revue sectorielle annuelle, il conduit le processus du suivi-évaluation des projets d'investissements du Ministère. Il participe à la conciliation des comptes des dettes du Ministère gérées par la Direction Générale des Dettes Publiques, ex OGEDEP. Il assure le Secrétariat technique de l'Unité de Gestion Budgétaire.

Section 4 : Du Directeur des Services généraux

Article 6

Il assure l'élaboration et la mise en œuvre du budget des recettes à recouvrer par la Dgrad de l'ensemble du Ministère en rapport avec les assignations fixées conformément aux objectifs du Gouvernement en matière des recettes. Il veille à la cohérence des textes fiscaux, des lois nationales et propose des mesures d'encadrement pour la maximisation des recettes. Il veille également à la bonne marche des services générateurs des recettes du Ministère et évalue ensemble les performances réalisées.

Il supervise les dépenses de rémunération dans le cadre de gestion des ressources humaines de l'ensemble du Ministère.

Section 5 : Du Conseiller Financier du Ministère

Article 7

Il exécute les missions lui reconnues par ses fonctions auprès du Président de l'UGB, notamment l'établissement des rapports de rapprochement du budget du Ministère par rapport à son intégration au budget national, au transfert de budget en province conformément aux dispositions relatives aux compétences concurrentes avec celles-ci et à la liquidation correcte des crédits alloués aux différents services du Ministère permettant la réalisation des résultats attendus.

Section 6 : Des Sous-gestionnaires des crédits

Article 8

Ils sont responsables de toutes les opérations de décaissement des crédits alloués au Ministère à mettre à la disposition des services bénéficiaires.

A tout moment, ils informent tous les membres de l'UGB de l'évolution des procédures de ces opérations dans le but d'identifier les contraintes et les obstacles qui s'opposeraient afin d'y apporter des solutions et garantir

une meilleure planification et programmation des actions liées au budget.

Section 7 : Du Contrôleur des crédits

Article 9

Il veille au respect de la trajectoire ainsi que de la nomenclature des dépenses et recettes du Ministère conformément aux instruments financiers à sa disposition.

Il informe tous les membres de l'UGB des constats relevés au cours de l'exercice de ses fonctions en vue d'y apporter des améliorations conséquentes.

Article 10

L'autorité budgétaire peut confier à un membre de l'UGB une tâche ou mission spécifique précise en rapport avec le budget du Ministère sans toutefois perturber le bon fonctionnement de l'organe.

Chapitre III : De son fonctionnement

Section 1 : Des réunions

Article 11

Les membres de l'Unité de Gestion Budgétaire se réunissent une fois par trimestre en session ordinaire pour examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président ou son représentant peut convoquer une réunion extraordinaire des membres chaque fois que les raisons le justifient.

Il peut aussi convoquer les réunions ordinaires ou extraordinaires élargies auxquelles seront invités les Partenaires du secteur impliqués dans la gestion du budget du Ministère pour une plus grande crédibilité et transparence des actions gouvernementales vis-à-vis de ces derniers.

Article 12

Sous l'autorité de son Président, l'UGB organise à l'intention des hauts cadres du Ministère deux réunions par an pour leur sensibilisation sur les objectifs, les procédures budgétaires sur les principes de l'élaboration ainsi que de l'exécution du budget du Ministère.

Un mécanisme souple de communication sera mise en place pour une meilleure circulation des informations interservices en rapport avec le budget du Ministère en particulier et de l'Etat en général. Des délégués d'autres Ministères pourront être invités à ces rencontres.

Section 2: Des commissions

Article 13

Dans son fonctionnement, l'unité de gestion budgétaire est appuyée par des groupes de travail appelés Commissions ayant au total général 96 personnes.

Elles sont composées des experts provenant des différents organes du Ministère bénéficiaires de l'UGB appartenant à une Institution ou à un organe publics ou privés en cas de nécessité exprimée. Le recrutement du consultant se fait suivant la procédure légale.

Ces experts sont désignés par les Responsables de leurs services respectifs auprès du Secrétaire Général qui soumet au Président leurs actes de nomination au sein des groupes de travail.

Article 14

La durée des prestations des commissions ou groupes de travail est fixée par la circulaire du Ministère du budget étant donné son impact budgétaire.

Article 15

Conformément au canevas budgétaire, les commissions à mettre en place sont structurées comme suit :

1. La commission des dépenses avec au total : 69 membres

- a) Une sous-commission chargée du fonctionnement avec 21 membres provenant :
 - du Cabinet du Ministre : Service administratif: 1
 - de la Direction Administrative & Finances : 2
 - de la Direction d'Etudes & Planification : 2
 - de la Direction Eau et Hydrologie : 2
 - de la Direction de l'Electricité : 2
 - de la Direction de Taxation : 2
 - de la Direction des documentations et Archive : 2
 - de la Direction de Partenariat : 2
 - de la Direction de l'Inspection : 2
 - de la Division Unique : 1
 - de la cellule gestion des projets et des marchés publics : 2
 - du Comptable des dépenses affecté au Cabinet du Ministre : 1
- b) Une sous-commission chargée de rémunération composée de 8 membres provenant :
 - du Cabinet du Ministre : 2
 - de la Direction administrative et financière : 2
 - de la Commission nationale de l'énergie (CNE): 2
 - de la gestion de centrale Katende et Kakobola (GCK) : 2

- c) Une sous-commission chargée des investissements avec 42 membres répartis comme suit :
- Le Cabinet du Ministre : service juridique et service technique: 2
 - La Direction d'études & planification : 10
 - La Direction eau & hydrologie : 3
 - La Direction de l'électricité : 3
 - La Direction de taxation : 1
 - La Direction des documentations et archive : 1
 - La Direction de partenariat : 3
 - La Direction de l'inspection : 3
 - La Commission nationale de l'énergie (CNE) : 3
 - Gestion de Centrale Katende et Katobola (GCK) : 2
 - Cellule Gestion des Projets et des Marchés Publics : 2
 - Système d'information énergétique (SIE-RDC) : 2
 - Cellule du projet/électrification du monde rural/Agence nationale des services d'électrification rurale (CELANSER) : 2
 - Cellule d'appui technique à l'énergie (CATE) : 1
 - Régie de distribution d'eau (REGIDESO) : 2
 - Société nationale d'électricité (SNEL) : 2

2. La Commission des recettes avec au total 12 membres :

- a) Une sous-commission chargée des recettes non fiscales encadrées par la DGRAD : 7 agents taxateurs répartis comme suit :
- Direction administrative et financière: 2
 - La Direction eau & hydrologie : 1
 - La Direction de l'électricité : 1
 - La Direction de taxation : 1
 - Comptable des recettes : 1
 - Ordonnateur de la DGRAD : 1
- b) Une sous-commission chargée des ressources financières (recherche des financements) avec 5 membres répartis comme suit :
- Chargé des missions du Cabinet du Ministre : 1

- la Direction d'études & planification (DEP): 2
- Sous-gestionnaire des crédits : 1
- Contrôleur des crédits : 1

Section 3 : Du Secrétariat technique

Article 16

L'UGB dispose d'un Secrétariat technique placé sous la supervision du Directeur d'études et planification. Il est chargé notamment :

- De la compilation des données et recadrages macro-économique des Dépenses
- De la production et diffusion du rapport budgétaire ;
- De la préparation des réunions de l'unité de gestion budgétaire.

Article 17

Le Secrétariat technique comprend 13 membres outre le Directeur d'études & planification :

- Secrétariat DEP : 3
- Secrétariat du Cabinet : 1
- Informaticien du Cabinet : 2
- Division Unique : 1
- Hôtesse ou Huissier : 1
- Informaticien CATE : 1
- Direction eau hydrologie : 1
- Direction électricité : 1
- Direction combustible : 1
- Services généraux : 1

Chapitre IV : Des ressources financières

Article 18

L'UGB bénéficiera des contributions, appuis financiers ou techniques des services bénéficiaires des crédits ainsi que des Partenaires techniques et financiers. Les dépenses de fonctionnement de l'UGB sont prises en charge par le Trésor public. Elles sont inscrites au budget du Ministère.

Chapitre V : Des dispositions finales

Article 19

Le patrimoine de l'UGB est géré en tant que bien de l'Etat.

Article 20

Le fonctionnement de l'UGB est régi par un règlement intérieur approuvé par le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité.

Article 21

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 22

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 septembre 2013

Bruno Kapandji Kalala

*Ministère des Ressources Hydrauliques et
Electricité,*

Arrêté ministériel n°CAB/MIN/RHE/ 055/2013 du 12 décembre 2013 portant autorisation de construction d'une centrale hydroélectrique de Sirigi d'une puissance de 13,2 MW sur la Rivière Kibali, Territoire Watsa, District de Haut Uélé dans la Province Orientale à la Société Kibali Goldmines Sprl.

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et
Electricité*

Vu la Constitution de la République telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- Ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le

Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources, Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté interministériel 005/CAB/MIN/ENER/2008 et 085/MIN/FINANCE/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0072/CAB.ENER/94 du 16 novembre 1994 instituant l'autorisation de construction des centrales hydroélectriques;

Vu l'Arrêté ministériel n°0074/CAB.ENER/94 du 16 novembre 1994 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation de construction des centrales hydroélectriques;

Vu la demande d'autorisation de construction d'une centrale hydroélectrique introduite par la Société Kibali Goldmines Sprl sur la rivière Kibali, Territoire de Watsa, District du Haut -Uélé dans la Province Orientale;

Vu le rapport de mission effectuée par les experts du Secrétariat général aux Ressources Hydrauliques et Electricité selon l'ordre de mission n°RHE/4/SG/050/B9/km/2013 du 05 juillet 2013 ;

Vu le rapport de validation des études, schémas et plans du projet de construction de la centrale hydroélectrique susmentionnée par la commission ad hoc multidisciplinaire ;

Vu le procès-verbal d'approbation du projet de construction de la centrale hydroélectrique de Sirigi dressé par le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Attendu que la réalisation de ce projet d'intérêt général contribuera l'amélioration des conditions socio-économiques de la population de cette contrée de la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Secrétaire général aux ressources hydrauliques et électricité

ARRETE

Article 1

Il est accordé à la Société Kibali Goldmines Sprl, sise avenue Colonel Ebeya (ex immeuble Sodimca) dans la Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa, l'autorisation de construction de la (Centrale Hydroélectrique d'une puissance de 13,2 MW, dans le Territoire de Watsa, District de Haut-Uélé dans la Province orientale.

Article 2

En exécution du présent arrêté, le Secrétaire Général aux Ressources Hydrauliques et Electricité délivre un titre couvrant l'autorisation de construction de ladite centrale à la Société Kibali Goldmines Sprl

Article 3

La Société Kibali Goldmines Sprl est tenue de :

- se conformer aux normes et standards admis en matière d'électricité en République Démocratique du Congo ainsi qu'aux règles urbanistiques, foncières, environnementales et sécuritaires ;
- déclarer au Secrétariat général et aux services provinciaux du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité, l'état d'avancement des